

Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés

Le Président de la Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés
à

MADAME MARIE CHRISINE BILLE-MERIEAU
SECRETAIRE GENERAL
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE
SOCIALE AGRICOLE
8 10 RUE D'ASTORG
75008 PARIS CEDEX 08

N/Réf. : MGT/JBR/SV/CMA/AT002821

DEMANDE D'AVIS N° 647723

**A rappeler dans toute correspondance,
notamment en cas de modification ou
de suppression du traitement.**

Paris, le **20 JUL. 2000**

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est :

**REALISATION D'ACTIONS D'ANALYSE ET DE PILOTAGE POUR LA GESTION DU
REGIME ET AIDE A LA PREPARATION DES CONTROLES LEGAUX REGLEMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à "l'informatique, aux fichiers et aux libertés", l'avis de la CNIL sera réputé favorable au terme d'un délai de deux mois à compter du 18/05/2000, date de réception de votre demande d'avis.

En vertu des dispositions de l'article 15 précité, je vous précise que la mise en oeuvre de ce traitement est subordonnée à la publication de l'acte réglementaire portant création de celui-ci. En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir lors de sa publication, copie de l'acte réglementaire avec l'indication des modalités selon lesquelles cet acte aura été publié.

De plus, j'attire votre attention sur la sécurité de l'application. En effet, il m'apparaît nécessaire qu'une procédure d'habilitation soit mise en place de façon à définir les accès au système en fonction des compétences de chacun.

CCMSA - SG - Secrétariat AJI	Urgent <input type="checkbox"/>
	Me rendre <input type="checkbox"/>
Reçu le 28/08/2000	Réf. : 001/2000/001
Transmis à : MCBM	pour { Réponse M'en parler Information
Copie à :	

Hubert Bouchet
Hubert BOUCHET
Vice-Président Délégué

Michel GENTOT

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à :

SYSTEME D'OBSERVATION DES POPULATIONS ET D'AMELIORATION DU SUIVI DE GESTION EN MSA
« SYSTEME D'OSG / INFOCENTRE »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu les ordonnances n° 96-344 / 345 /346 du 24 avril 1996,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance,

Vu le décret n° 91-993 du 24 septembre 1991 portant Schéma Directeur Informatique pour la MSA,

Vu le décret n° 97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu le décret n°99-919 du 27 octobre 1999 relatif aux traitements de données personnelles de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques et activités de soins et de prévention,

Vu l'arrêté du 9 février 1994 pris en application du décret du 24 septembre 1991 sur le Schéma Directeur Informatique de la Mutualité Sociale Agricole;

Vu les Conventions d'Objectifs et de Gestion conclues entre les Pouvoirs Publics et la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la circulaire DEPSE n° 7045 du 18 septembre 1996 du Ministère de l'Agriculture, sur la création des Associations Régionales des caisses de MSA,

Vu le protocole d'accord et la circulaire inter-régimes du 28 avril 1998 sur les relations entre les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie et les organismes d'assurance maladie des différents régimes obligatoires,

Vu l'ensemble des avis favorables de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur les demandes d'avis, déclarations ordinaires et dossiers de modification présentés par la Mutualité Sociale Agricole depuis 1982,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande n° 647723 en date du 18 juillet 2000 ,

décide :

Article 1: Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Système d'Observation des populations et d'amélioration du Suivi de Gestion, en MSA » (dit « Système d'OSG / Infocentre »), en vue de mettre à disposition des caisses les informations pertinentes et nécessaires à la réalisation d'actions d'analyse et de pilotage, en matière de gestion du risque, de médecine préventive, de contrôle médical et dentaire, d'Action Sanitaire et Sociale, de maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé, d'équilibre financier du régime, et enfin d'aide à la préparation des contrôles légaux et réglementaires ;

- ces informations sont extraites des données issues des applications de production des caisses de MSA, sans remettre en cause leur fonctionnement.

Article 2 : Fonctions du traitement :

- Le traitement consistera en l'extraction des données, leur réplique après décodage, leur stockage selon des regroupements logiques, dans des bases départementales en vue de la formulation par les caisses d'interrogations ou de requêtes types.

Il permettra, en outre, la réalisation de tableaux de bord, l'élaboration de statistiques par les services administratifs des caisses de MSA, dans la limite des habilitations et de leurs droits.

Article 3 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- base individus, entreprises, communes : activité, adresse, forme juridique, assujettissement, avantages, gestion, identité (n° invariant et matricule),

- base compte adhérent (comptabilité) : procédures contentieuses, créances, débiteurs, flux, périodes et dates,

- base ressources (cotisations non salariés) : revenus professionnels, assiettes et régime fiscal, cotisations, abattements et exonérations, facture, parcellaire,

- base cotisations salariés : populations, affiliations, conventions, emploi, contrat, dates et périodes, horaires, statuts,

- base santé (dont maladie-santé et CM/CD) : codages « biologie » et « pharmacie », actes et pathologies, professionnels de santé, spécialités, schémas dentaires, avis, établissements, accidents du travail et maladies professionnelles, hospitalisation, arrêts de travail, remplacement, taux de remboursement, contrat « Complémentaire », etc,

- base prestations familiales (PF): individu, prêt, dossier Revenu Minimum d'Insertion, logement, prestations et paiement, situation de famille, ressources, lien de parenté, nombre enfants,

- base prestations vieillesse (exploitants et salariés): population, carrière, droits, paiement, Fonds National de Solidarité, ressources, trimestres, réversion, points, autres régimes.

Les destinataires des données lorsqu'elles sont nominatives et/ou non agrégées sont les agents autorisés des caisses de MSA dans le strict cadre des habilitations et désignations effectuées par la Direction au moment de l'implantation et chaque fois que nécessaire,- Les destinataires des informations lorsqu'elles sont agrégées et anonymisées, sont les Associations Régionales de caisses de MSA et les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie.

Article 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

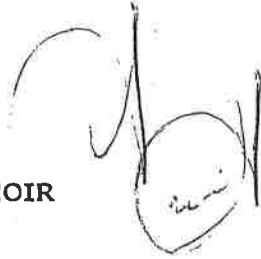
Article 5 : Les Caisses de MSA qui désirent mettre en oeuvre l'application « Système d'OSG / Infocentre » déclarent, par un engagement de conformité, respecter strictement l'ensemble des conditions de fonctionnement décrites au dossier, tout particulièrement les autorisations et habilitations retenues. Elles procèdent aux formalités traditionnelles de publication et d'affichage dans les locaux accueillant le public et notifient aux agents concernés les traitements engagés.

Article 6 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile de France.

Fait à BAGNOLET, le 19 juillet 2000

Le Directeur Général de la CCMSA

Daniel LENOIR



« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole ~~de la FINISTÈRE~~.....est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole ~~de la FINISTÈRE~~.....auprès de son Directeur. »

à Landrevarc'h le 12.10.2000

Le Directeur



Rappel des obligations, dans le cadre de la simplification des procédures accordée par la CNIL :

L'acte réglementaire national doit être :

- * complété par la mention (*) précisant que le traitement engagé sera conforme aux dispositions de l'acte réglementaire, signée par le Président de la caisse de MSA,
- * publié dans le recueil des actes administratifs départemental, et dans la presse locale
- * affiché dans les locaux accueillant le public

(*) modèle de la mention :

« le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole ~~du Finistère~~...est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole ~~du Finistère~~.....auprès de son Directeur. »

à Landeudou, le...18...10...00

Le Directeur



Conseils de mise en œuvre et d'utilisation de l'application « OSG/Infocentre »

Ce document régit les règles de mise en œuvre et d'utilisation de l'application « OSG/Infocentre ».

Établi dans le respect des dispositions de la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il comporte en outre des prescriptions sur demande de la Commission Nationale Informatique et Libertés en raison des spécificités de l'application.

A partir de l'engagement général de conformité, chaque organisme adopte en fonction des caractéristiques locales le texte proposé en le complétant des données qu'il estime utiles.

Il devra être tenu à jour dans ses parties variables qui figurent en annexe obligatoire.

Engagement général de conformité

La caisse de Mutualité Sociale Agricole s'engage, conformément au dispositif de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite Loi « Informatique et Libertés », à mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives « Système OSG/Infocentre » conforme au modèle-type numéro 647723 qui a fait l'objet de l'acte réglementaire pris après avis réputé favorable de la Commission à partir de la date du 18 juillet 2000.

Elle s'engage à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et notamment:

- à prendre sur place les mesures garantissant la sécurité et la confidentialité des informations nominatives enregistrées dans le traitement envisagé.
- à assurer le libre exercice du droit d'accès et de rectification ouvert aux personnes physiques pour les informations les concernant.

Elle s'engage en outre à ne pas mettre en œuvre le traitement envisagé avant d'avoir procédé à une publicité suffisante par voie d'affichage dans les locaux, par insertion dans le Recueil des Actes Administratifs du département et dans la presse locale de l'acte réglementaire national susvisé dont le texte sera suivi de la mention suivante:

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de (adresse entière). »

*Prerscriptions complémentaires édictées
par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés :*

Contrôle des requêtes

Chaque organisme utilisateur doit pouvoir fournir une liste exhaustive des requêtes exécutées. Ce recueil comprendra des informations détaillées (auteur, date, temps d'exécution, résultat obtenu, suites données). Lorsque la requête porte sur des données dites sensibles, la demande est accompagnée de la motivation l'ayant déclenchée.

Une liste spécifique réunit les requêtes ayant abouti à des actions dirigées vers l'extérieur (communications d'informations et contrôles)

A l'issue de la première année d'utilisation, chaque organisme participe à l'établissement d'un bilan annuel et national des requêtes qui doit être transmis à la CNIL par la Caisse Centrale.

Contrôle des accès et des habilitations

Au delà des règles légales et réglementaires régissant le secret médical et professionnel (régime de responsabilité pénale) ainsi que l'obligation de discrétion (régime de responsabilité civile) auxquels sont astreints les organismes de MSA et leurs agents, le principe est celui d'un accès sélectif à l'outil en fonction des métiers et des missions et de l'interdiction à toute personne non habilitée.

Le directeur de l'organisme vérifie, avec ^{→ qui ?} les administrateurs système, les listes nominatives établies régissant les accès par les agents désignés en fonction des lettres de mission qu'ils ont reçues.

Elles peuvent être communiquées à tout moment à toute personne (loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) et notamment à la CNIL pour contrôle.

Dans le respect des dispositions du code du travail, après avis du comité d'entreprise et information des agents, une exploitation des listes de requête permet d'assurer le respect des consignes en effectuant un contrôle de l'activité des agents. (d'info. centre)

Les habilitations définies sont jointes en annexe et tenues régulièrement à jour.

Sécurisation des flux d'information

Au-delà des dispositions légales et réglementaires comme par exemple l'obligation à l'anonymisation des transferts d'information vers les URCAM, toutes les données échangées sur les réseaux, lors des transferts entre centres informatiques et organismes, sont protégées au moyen du chiffrement.

Modalités d'information et organisation du droit d'accès

Dès qu'une requête de type Infocentre est établie et lancée dans le but de mettre en œuvre une action de contrôle opposable, des modalités d'information préalable et spécifique sont obligatoirement définies et réalisées vers les professionnels de santé et les assurés ou toute autre personne intéressée.

Le droit d'accès et de rectification prévu au Ch V de la loi « Informatique et Libertés » est organisé conformément à ce que prévoit l'acte réglementaire joint. Des modalités pratiques de nature à faciliter le droit d'accès et de rectification des professionnels de santé et des assurés sont localement mises en place.